ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 7538

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la question des répercussions financières de la résidence alternée. En cas de séparation des parents, la solution de la résidence alternée est aujourd'hui de plus en plus choisie, selon un rythme hebdomadaire ou mensuel. Cette réalité n'est pourtant pas prise en compte de manière satisfaisante par les caisses d'allocations familiales (CAF). En effet, malgré la récente possibilité de partage des allocations familiales entre les parents, de nombreux points restent à améliorer. Ainsi, lorsqu'un seul parent est reconnu allocataire pour les enfants, l'autre est considéré comme « seul » et ne peut bénéficier des allocations logement. Par ailleurs, les aides accordées aux parents par la CAF, pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (par exemple l'AFEAMA), ne peuvent bénéficier qu'à un seul des deux parents même s'ils emploient deux assistantes maternelles différentes, pour des raisons de distance entre les domiciles notamment. Enfin, même dans l'optique d'une alternance de la qualité d'allocataire, la situation resterait compliquée puisque certaines aides n'ont pas la même périodicité que l'alternance de la résidence. Aussi il le remercie de bien vouloir l'éclairer sur les différents projets de réforme des conditions d'attribution des aides aux parents ayant choisi la résidence alternée.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le partage des prestations familiales en cas de résidence alternée. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et le décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 prévoient le partage des allocations familiales entre parents séparés ou divorcés dont les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée, telle que prévue par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Ces textes permettent, pour ce qui concerne le versement des allocations familiales uniquement, de déroger à la règle de l'allocataire unique qui prévalait jusqu'alors pour toutes les prestations servies par les caisses d'allocations familiales. En l'état actuel de la législation, les autres prestations familiales, notamment le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) - complément de mode de garde - qui a remplacé l'aide à la famille pour une assistante maternelle (AFEAMA) à laquelle il est fait référence, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée. L'enfant doit en effet obligatoirement être rattaché à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès d'eux. Une réflexion est cependant engagée pour évaluer la pertinence de la révision de la règle de l'allocataire unique pour l'ensemble des prestations familiales en cas de résidence alternée de l'enfant et, le cas échéant, pour définir les conditions de son application et estimer son impact financier. D'ores et déjà, la commission d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) du 18 décembre 2007 a pris la décision d'ouvrir le droit au bénéfice des aides financières individuelles d'action sociale à chacun des deux parents d'un enfant faisant l'objet d'une mesure de résidence alternée, sous réserve que l'intéressé en remplisse les conditions d'attribution. Cette décision peut permettre d'aider un parent à financer une assistante maternelle pour la garde de son enfant. Par ailleurs, il est important de rappeler que des modifications substantielles de la législation fiscale applicable aux modes de garde ont récemment été introduites au bénéfice des contribuables, éventuellement séparés ou

divorcés. Concernant l'utilisation d'un mode de garde à l'extérieur du domicile, le passage d'une réduction d'impôt de 25 %, par définition proportionnelle à l'impôt dû, à un crédit d'impôt en 2006 (pour les gardes effectuées en 2005) permet aux familles les plus modestes de bénéficier d'une diminution du reste à charge, bénéfice qui a augmenté avec le passage du taux du crédit d'impôt à 50 % en 2007. La garde à domicile a également connu un changement en 2006 avec l'application d'un abattement de 15 % du salaire brut de l'employé, dès lors que l'employeur cotise sur l'assiette réelle des rémunérations.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Binetruy
Circonscription : Doubs (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7538
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6323
Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6236